



DÉCISION DU PRÉSIDENT
PÔLE POPULATION ET QUALITÉ DE VIE - SERVICE HABITAT
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS INTERCOMMUNALES
COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DU PIG DÉPARTEMENTAL DE
L'HÉRAULT - ABROGE ET REMPLACE LA DÉCISION N° DP_2021_050 DU
14 SEPTEMBRE 2021

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 18.191.4 du Conseil communautaire du 31 octobre 2018, adoptant la convention opérationnelle de partenariat dans le cadre du PIG Départemental de l'Hérault ;

Vu la délibération n° 18.192.4 du Conseil communautaire du 31 octobre 2018, adoptant le règlement d'attribution des aides intercommunales complémentaires dans le cadre du PIG départemental de l'Hérault ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision n° DP_2021_050 du 14 septembre 2021, attribuant des subventions à dix demandeurs ;

Considérant que la décision n° DP_2021_050 du 14 septembre 2021 attribue notamment une subvention de 969€ à monsieur DELMAS - Montady ;

Considérant que monsieur DELMAS a modifié son projet de rénovation et que le nouveau coût des travaux est plus important ;

Considérant que la participation de La Domitienne correspond à un pourcentage du montant des travaux retenus et qu'en conséquence cette aide doit être recalculée à la hausse pour ce demandeur uniquement, portant la subvention à 1 000€ pour monsieur DELMAS ;

Considérant que la subvention accordée à monsieur DELMAS n'a, à ce jour, fait l'objet que d'un engagement comptable mais n'a pas encore été versée, dans l'attente de la réalisation des travaux ;

Considérant que les aides calculées pour les 9 autres demandeurs restent inchangées ;

I. DÉCIDE d'abroger et de remplacer la décision n° DP_2021_050 du 14 septembre 2021 par la présente.

II. DÉCIDE en conséquence d'approuver l'attribution des subventions reprises dans le tableau mis à jour ci-après :

IDENTITE DEMANDEUR			AIDE DOMITIENNE
Civilité	Nom	Commune	Montant
M. & Mme	DURAND/FERREIRA	Maureilhan	1 000 €
M.	PERNA	Lespignan	1 000 €
M.	CANUT	Maraussan	793 €
Mme	CONTREBAS	Nissan Lez Ensérune	510 €
M.	DELMAS	Montady	1 000 €
M.	NATTERO	Lespignan	217 €
M. & Mme	BOUSQUET/ORTIZ	Colombiers	1 000 €
Mme	RIDEL	Montady	1 103 €
Mme	RODIERE	Nissan Lez Ensérune	1 000 €
M.	SINTES	Maureilhan	132 €
TOTAL			7 755 €

III. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

IV. REND COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **18 OCT. 2022**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **18 OCT. 2022**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **18 OCT. 2022**

Décision présentée au Conseil communautaire du